

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Séze.)

Audiences des 12 et 13 décembre.

Dans ces deux audiences, la Cour s'est occupée d'une question entièrement neuve, et de la plus haute importance pour les propriétaires fonciers et pour l'administration des forêts. Cette question offre d'autant plus d'intérêt, que le projet de Code forestier, qui doit être soumis à la discussion de la prochaine session des chambres, ne l'a pas nettement résolue.

M. le conseiller Boyer a fait le rapport des faits.

M. de Paris est propriétaire, le long de la forêt royale de Châteaufort, de terrains considérables cultivés en blé et autres produits. Il s'est aperçu que les branches des arbres, qui s'avancent tous les jours sur ses terres, causaient un grand préjudice à sa propriété. Il a requis les agens forestiers de les faire couper. Ceux-ci, en vertu d'ordres supérieurs, s'y sont refusés. L'affaire a été portée devant le tribunal de Dreux, qui, vu qu'il n'existait aucune loi qui obligeât M. de Paris à supporter une telle servitude, ordonna à l'administration des forêts de couper tout ce qui s'avancait sur la propriété.

Celle-ci a fait appel devant la Cour royale de Paris, qui, par les motifs adoptés par les premiers juges, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vaufréland, a rejeté l'appel et confirmé la sentence. M. le préfet d'Eure-et-Loir s'est pourvu, au nom de l'Etat, contre cet arrêt.

M. Teste Lebeau, avocat de l'administration, a fait valoir, à l'appui de ce pourvoi, des motifs très-étendus. Il a cherché à repousser l'application de l'article 672 du Code civil, comme n'étant pas applicable aux masses de forêts. Il a soutenu que les forêts étaient soumises à un régime et à une protection particulière. Il a cru trouver, dans les dispositions combinées de divers titres de l'ordonnance de 1669, un moyen de cassation, fondé sur ce qu'il n'appartenait pas aux tribunaux d'ordonner à l'administration forestière de couper des branches.

Il a même invoqué divers arrêts pour établir que c'était un délit de couper les arbres, et même les branches des arbres des forêts.

Il a fait ressortir l'inviolabilité de cette partie importante de la richesse publique; il a dit que ce serait la soumettre à une servitude envers les propriétaires riverains.

Enfin il a terminé par des considérations générales sur l'importance des arbres de lisière pour l'Etat et pour la marine, et sur la nécessité de les préserver de toute atteinte et de leur laisser tout leur développement.

M. Isambert, avocat de M. de Paris, défendeur du pourvoi, a d'abord fait remarquer à la Cour qu'il ne s'agissait nullement d'imposer une servitude sur les forêts royales, mais, au contraire, de défendre les propriétés riveraines de ces forêts, d'une servitude nouvelle qu'une loi n'a établie.

C'est bien assez, a-t-il dit, que des servitudes déjà établies par l'ordonnance de 1669, surtout de celle imposée aux riverains, de faire et d'entretenir les fossés de séparation d'avec les forêts royales (art. 4, titre XXVII de l'ordonnance), et de celle encore plus onéreuse de ne pouvoir planter des bois à une distance moindre de 100 perches, c'est-à-dire 2200 pieds (titre XXVII, art. 6), sans qu'on

viennent encore, par une induction fautive et non fondée en droit, frapper de servitude le fond même des terres riveraines des grandes masses de forêts.

La servitude dont il s'agit serait de telle nature que ces terres demeureraient incultes, privées qu'elles seraient des rayons féconds du soleil.

Et quelle serait l'étendue que l'on permettrait aux branches des arbres séculaires? L'administration forestière n'ose la fixer, et elle ne demande pas même à la limiter.

Si son système pouvait prévaloir, les propriétaires riverains de ces forêts n'auraient pas seulement le désavantage de voir leurs récoltes détruites ou fortement endommagées par la multiplication des bêtes féroces, des bêtes fauves, des oiseaux et de toutes les espèces malfaisantes que recèlent de si grandes masses de forêts; la substance même des terres serait dévorée. Ce serait une expropriation sans indemnité!

Ces terres ne pouvant rapporter les frais de culture, elles seraient abandonnées; dès-lors elles deviendraient, comme biens vacants, la propriété de l'Etat. Le domaine ayant le droit de planter ces bois, droit qu'il refuse aux propriétaires, pourrait y introduire le régime forestier: ainsi, de poche en poche, l'Etat pourrait s'emparer de toutes les terres arables et nous ramener à la barbarie, en expulsant les propriétaires.

Il suffit d'indiquer ces conséquences du système proposé pour le faire repousser.

Sur quoi d'ailleurs repose le pourvoi? Quelle est la disposition de la loi qu'on ait violée? L'administration forestière n'en cite aucune, d'où résulte la servitude qu'elle invoque; elle se borne à dire que les bois de l'Etat sont régis par des lois particulières. Qui songe à le nier! mais toutes les fois que ces lois d'exception n'ont pas dérogé au droit commun, celui-ci conserve tout son empire. Or, aux termes de l'article 672 du Code civil, celui sur la propriété duquel avancent les arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

On est descendu à une discussion grammaticale pour vous dire que le mot *voisin* ne s'appliquait pas à ces masses de forêts régies par l'Etat. Ne dit-on pas tous les jours de l'administration forestière que c'est un fort mauvais voisin, et l'on aura plus raison que jamais de le dire, si son système pouvait prévaloir; mais il ne prévaudra pas. Dans l'art. 672, il s'agit, non de la personne, mais des choses: l'Etat, pour ses biens particuliers et pour ses forêts, est dans le droit commun, il est donc régi par cet article.

D'ailleurs, quand cet article n'existerait pas, il en est un autre plus général, qui a existé de tout temps, c'est que la propriété emporte le dessus aussi bien que le dessous (article 552 du Code civil).

Or, ne serait-ce pas violer ce principe que de donner à l'administration des forêts ce privilège, de couvrir de l'ombre de ses arbres d'immenses propriétés riveraines, et de leur ravir ainsi l'air et le soleil.

M. Isambert, après avoir répondu à quelques objections de détail, et invoqué l'opinion de M. Proudhon, qui a traité la question *ex professo* dans son sixième volume du *droit de l'usufruit*, répond aux considérations présentées par l'administration des forêts. Celle-ci invoque l'intérêt général; mais il est de l'intérêt général que les propriétés soient respectées, et les terres ne sont pas moins précieuses que



bois. *L'inviolabilité* des forêts? mais on n'y porte aucune atteinte; on s'oppose seulement à ce qu'elles n'envahissent pas. L'intérêt de la marine, qui a surtout besoin des arbres de lisière? mais on ne touche pas au corps des arbres; on demande seulement l'élagage des branches parasites, qui nuisent à la croissance du corps, et font du mal sans profit.

C'est donc moi, dit M^e Isambert, qui défends ici les véritables intérêts de la propriété forestière en les conciliant avec les intérêts de la propriété arable. Au surplus, je ne suis pas seul de mon avis. S. M., dont la haute sagesse a reconnu les vices de cette ordonnance des eaux et forêts, dont on a tant exagéré le mérite, a ordonné qu'un projet fût rédigé. La servitude réclamée aujourd'hui ne se trouve point dans le projet du gouvernement, et si je suis bien informé, la Cour elle-même, sur l'article relatif à l'élagage des arbres des lisières, qui ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement, a eu soin d'ajouter par amendement, *sans préjudice de l'article 672 au profit des propriétaires riverains.*

Après avoir entendu M^e Isambert, la Cour renvoya la cause au lendemain, et dans l'audience du 13 M. l'avocat-général Cahier a pris la parole.

Après avoir rappelé les faits, M. l'avocat-général a dit que l'article 672 du Code civil était fondé sur les anciens principes, sur les digeste et sur une loi des douze tables, et que le motif de cette disposition législative était puisé dans le préjudice causé par l'ombre des branches des arbres. Il a successivement parcouru tous les textes des lois invoquées par l'administration, pour montrer qu'aucune loi ne lui donnait le droit de projeter les branches de ses arbres sur le sol des riverains; qu'ainsi il fallait rentrer à cet égard dans le droit commun. Il a rappelé, en terminant son savant et lumineux réquisitoire, que la commission de la Cour qui a été chargée d'examiner le projet de Code forestier avait proposé sur l'article 156 l'amendement auquel on avait fait allusion. Enfin il a déclaré que la Cour royale de Paris, loin de violer les lois, en avait fait une juste application; et il a conclu au rejet du pourvoi de M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du Conseil pendant une heure, a remis son délibéré au lendemain, 14 décembre.

Mais le lendemain, à l'ouverture de l'audience, M. le président a déclaré que la cause était remise à deux mois.

La présentation d'un projet de Code forestier à la prochaine session des chambres, qui doivent, à ce qu'on assure, être convoquées pour le 25 janvier, aura peut-être déterminé la Cour à différer la prononciation de son arrêt.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Délits de la presse.

L'article 17 de la loi du 25 mars 1822 porte : « Les appels » des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur » les délits commis par des écrits imprimés par un procédé » quelconque, seront portés directement, sans distinction » de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales » pour y être jugés par la première chambre civile et la » chambre correctionnelle réunies, dérogeant quant à ce » aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle. »

C'est en vertu de cet article que la première chambre de la Cour royale et la chambre des appels de police correctionnelle se sont réunies ce matin pour prononcer sur l'appel, formé par un notaire de Vincennes contre un jugement du tribunal de police correctionnelle dans une prévention de diffamation.

M. Meynard, conseiller, fait le rapport de cette affaire. Messieurs, dit ce magistrat, un pamphlet intitulé : *le Furet à la découverte, pot-pourri en trente-deux couplets, précédé d'un avant-propos romantique*, a été répandu dans Vincennes; le maire y est traité de voleur, de tartuffe; on l'accuse de s'être emparé d'une souscription, et d'avoir détourné à son profit les deniers de la commune.

Le jeune Chabot, clerc de M. Grenet, notaire à Vin-

cennes, s'est reconnu l'auteur de cet écrit, et a déclaré l'avoir composé à l'instigation et sur les notes de son patron.

Sur la plainte de M. Burtin, maire, M. Grenet, le jeune Chabot et son ami le jeune Boulogne, ont été traduits devant la police correctionnelle, comme auteurs, complices ou instigateurs de la diffamation qu'on leur reprochait.

Ces prévenus ont été interrogés par M. le président du tribunal de première instance.

M. Grenet a nié avoir participé à la confection du pamphlet incriminé, et a soutenu ne l'avoir connu que quand il a été publié.

Le sieur Chabot, en s'avouant l'auteur des trente-deux couplets qui forment le pamphlet, a prétendu ne l'avoir composé que sur la provocation de M. Grenet, et que ce dernier avait donné 40 francs pour en payer les frais d'impression.

Il a ajouté : Je puis vous raconter un fait qui vous fera connaître le caractère de M. Grenet, et de quoi il est capable. Pour entrer chez lui, il fallait qu'il renvoyât son second clerc; afin de parvenir à ce but, on m'engagea à chançonner le second clerc, et on persuada ensuite à celui-ci de m'appeler en duel. Le rendez-vous est en effet donné; mais on charge les pistolets avec des balles de liège. Le premier je décharge mon arme; il est inutile de dire que mon adversaire n'est pas atteint; il tire à son tour, et, ainsi qu'il était convenu entre moi et les témoins, je tombe en jetant un cri. Le second clerc est effrayé; M. Grenet, loin de le rassurer, lui dit qu'en sa qualité d'adjoint du maire, il va être obligé de verbaliser. Enfin on parvient à épouvanter tellement le jeune homme, qu'il fuit de Vincennes sans même se donner le temps de prendre une voiture.

M. le conseiller rapporteur termine par la lecture du jugement de première instance qui condamne M. Grenet à quinze jours de prison et à 1,000 fr. d'amende.

M. Grenet est présent à la barre et demande la parole. Il rapporte que pendant les débats du jugement de première instance il a vu M. Burtin et M. Chabot causer ensemble dans une pièce adjacente à la salle d'audience, et qu'il a entendu dire au dernier : soyez sans inquiétude, nous perdrons Grenet.

M^e Parquin, avocat de la chambre des notaires, est chargé par elle de la défense de M. Grenet, et l'annonce à la Cour. Il est assisté de M^e Billecocq, autre conseiller de la chambre des notaires, et de M^e Lafargüe.

M^e Parquin commence son plaidoyer en ces termes :

Un officier public, un homme revêtu d'un caractère de confiance, un notaire enfin appelé par le vœu de ses concitoyens à partager les fonctions municipales, se voit tout-à-coup poursuivi comme diffamateur devant un tribunal correctionnel. Il était convaincu qu'une pareille accusation ne pouvait l'atteindre, que sa conduite et son caractère le défendaient assez. Il ne fait aucune démarche. Il n'appelle aucun des témoins nombreux qui pouvaient déposer de ses antécédens honorables et donner un démenti à son accusateur. Il se présente seul, croyant que l'absence de toute preuve contre sa personne le dispensait de toute espèce de justification. Sa trop grande confiance le perd; il est condamné à quinze jours de prison et mille fr. d'amende.

C'est cette décision qui compromet tout à la fois sa liberté, sa position sociale, son honneur, sa fortune, dont il défère l'appel à la Cour royale de Paris.

Le défenseur s'attache ensuite à prouver :

1^o L'existence des conférences de Chabot et du sieur Burtin, avant leur comparution devant le tribunal de police correctionnel;

2^o Un premier mensonge de Chabot dans la relation qu'il a faite des circonstances d'un duel qu'il aurait eu avec le second clerc de l'étude;

3^o Que l'expulsion de Chabot par M. Grenet, a eu pour cause la mauvaise conduite de celui-ci;

4^o Que cette expulsion était antérieure de plusieurs jours à l'apparition du libelle;

5^o Qu'il est faux dès-lors qu'elle ait eu pour cause la crainte de M. Grenet, que l'on ne découvrit que Chabot en était l'auteur; qu'il est également faux que M. Grenet,

au moment de son départ, ait versé deux cents francs dans sa main.

C'est des lettres même écrites par le sieur Chabot, avant le procès, que M^e Parquin tire ces démonstrations. Il fait de plus remarquer à la Cour qu'une de ces lettres contient un *post-scriptum* d'une encre différente à celle du corps de la lettre, et il pense que ce *post-scriptum*, selon lequel M. Grenet serait coupable, a été écrit pour le procès, et bien après l'envoi de la lettre.

M^e Goyer-Duplessis, avocat du maire de Vincennes, qui s'est constitué partie civile, en appel, comme en première instance, a soutenu la décision des premiers juges.

M. de Broë a fait des réserves contre le sieur Chabot, et a demandé le dépôt des lettres au greffe. Quant au procès, il s'en est remis à la sagesse de la Cour, croyant toutefois que la condamnation contre M. Grenet doit être réformée.

La Cour a, par son arrêt, donné acte à M. l'avocat général des réserves qu'il a faites, ordonné le dépôt des lettres de M. Chabot au greffe, infirmé le jugement de première instance quant à la condamnation portée contre M. Grenet, attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait participé à la publication du pamphlet diffamatoire, et condamné la partie civile aux frais.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^{me} Chambre)

(Présidence de M. Gossin.)

Audience du 15 Décembre.

Dans une audience précédente, le tribunal avait ordonné la comparution des parties dans la cause du sieur Bordot, docteur en médecine, contre la demoiselle ou dame Darcey, actrice du théâtre de l'Odéon. On remarque, en effet, dans l'auditoire une jolie dame, d'une mise élégante, et dont les manières sont pleines d'aisance et de grace.

En 1821, la demoiselle Darcey choisit pour son médecin affidé le docteur Bordot. Une légère maladie dont elle fut atteinte donna lieu à de nombreuses visites. La malade eut égard aux soins assidus qui lui avaient été prodigués, et le médecin ne fut pas obligé d'avoir recours aux voies judiciaires pour son paiement. Mais il n'en a pas été de même dans une autre maladie, qui survint à la demoiselle Darcey durant le mois de septembre 1824. Cette maladie, fort grave, nécessita l'intervention d'un second médecin, de fréquentes saignées, et même le sacrifice de plusieurs nuits.

Traduite en justice pour le paiement de 450 francs, la demoiselle Darcey a déclaré ne rien devoir, attendu qu'au mois de juillet 1824 elle avait payé à son médecin 250 fr., et au mois de septembre suivant 670 fr., à-compte des frais de sa nouvelle maladie, et pour les soins à venir.

M. le Docteur, au contraire, a prétendu que non-seulement il avait visité sa malade, mais encore qu'il lui avait prêté de l'argent.

M. le président adresse une question à la défenderesse. Madame, lui dit-il, dans l'assignation qui vous a été donnée il est dit : *et au sieur son mari, si elle en a* ; êtes-vous dame ou demoiselle ?

Mademoiselle Darcey. Je suis actrice.

M. le président. Ce n'est point ce que je vous demande. Êtes-vous mariée ou non ?

Mademoiselle Darcey finit par déclarer qu'elle n'est point engagée dans les lieux du mariage.

M^e Sellier, avocat du sieur Bordot, prie M. le président de faire expliquer son client sur la gravité et la fréquence de la maladie, pour laquelle il a été appelé au mois de septembre 1824 auprès de mademoiselle Darcey.

M. le président. Avocat, vous devez savoir qu'il est des cas, où la loi impose aux médecins l'obligation d'être discrets.

M^e Sellier insiste sur sa demande, en faisant observer qu'elle importe à sa cause.

M. le président. Le silence du médecin vous prouve qu'il connaît son devoir.

La demoiselle Darcey, qui paraît tout-à-coup très agitée, lance un regard sévère sur M^e Sellier, s'approche de son défenseur et lui parle à l'oreille.

M^e Devesvres s'est attaché à faire ressortir la bonne foi de sa cliente. Elle aurait pu, a-t-il dit, déclarer que la somme de 670 fr., qu'elle a payée en 1824, l'avait été en 1823, et dès-lors M. le docteur eût été fort embarrassé pour contester ce paiement. D'ailleurs le mobilier somptueux, que l'on a saisi chez elle, prouve qu'elle a les moyens de payer ; mais la demoiselle Darcey n'est point disposée à payer deux fois.

Le tribunal, attendu qu'il est constant au procès que le docteur Bordot a fait à la demoiselle Darcey un assez grand nombre de visites et de saignées, et qu'en outre il a passé plusieurs nuits auprès d'elle ;

Attendu que la demoiselle Darcey ne justifie point que les 670 fr. ont été payés pour les soins à venir, ce qui est contraire à l'usage universel ;

A condamné la demoiselle Darcey au paiement de 450 fr. en principal, a ordonné la continuation des poursuites faites en vertu d'un jugement par défaut rendu contre elle par la chambre des vacations.

Après le prononcé du jugement, la demoiselle Darcey demande un délai pour le paiement.

M. le président, après avoir consulté le tribunal, déclare que les juges n'accordent ordinairement des délais qu'aux personnes qui sont dans la gêne et qui n'ont pas les moyens de payer sur-le-champ ; mais attendu que le mobilier somptueux saisi, chez la demoiselle Darcey, est une preuve qu'elle n'est point dans la gêne, dit qu'il n'y a lieu à accorder le délai demandé.

DES CONFLITS DE JURIDICTION (Suite).

C'est Bonaparte qui a imaginé ce mode si rapide et si expéditif d'élever les conflits. Un savant magistrat (M^e le président Henrion de Pansey) a demandé l'abrogation du décret du 13 brumaire an 10, et le retour à l'état de choses précédent.

Comment a-t-on répondu à un vœu si modéré ? Par des ordonnances qui confèrent au préfet de police le droit d'élever encore des conflits, droit qui lui avait été refusé, même par le Conseil d'État, et qui, sous prétexte de faire juger les conflits plus rapidement, ont dégagé ces instances des formes et garanties ordinaires aux décisions des affaires contentieuses.

Pourquoi n'en est-on pas revenu au mode de procéder qui existait avant l'arrêté de brumaire an 10 ? Voilà ce qui est difficile à justifier ; car il semble que la loi du 21 fructidor an 3 avait tout prévu et tout sagement réglé.

L'article 27 de cette loi est ainsi conçu : (Nous le rapportons, parce que toutes les fois qu'on a discuté la question des conflits, on a eu soin de l'écartier.)

« En cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à la décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en référerà, s'il est besoin, au corps législatif.

« Le directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois. »

C'était déjà beaucoup qu'il fût sursis à l'instruction judiciaire jusqu'à la décision du ministre ; mais du moins il y avait une garantie contre l'abus que le ministre ou le directoire pouvaient faire du droit de prononcer, puisqu'il y avait un référé direct au corps législatif.

Le sens de la loi est évidemment celui-ci :

Si le haut pouvoir administratif juge que la revendication administrative est mal fondée, il annulera l'acte de son agent, sans avoir besoin d'en référer à personne ; s'il la juge fondée, alors il y aura nécessité de s'adresser au corps législatif.

Il faut remarquer que, dans ce système, il y avait fort peu de conflits ; qu'on laissait toujours aux tribunaux à prononcer sur leur propre compétence. Ce n'était qu'au cas de conflit négatif que le recours au ministre était forcé ; ou, lorsque les tribunaux citaient devant eux des administrateurs pour raison de leurs fonctions, on les troublait par une intervention directe dans leurs opérations.

Comment, sous le dernier gouvernement, est-on parvenu à éluder cette loi? On n'a pas osé en proposer l'abrogation directe; mais, abusant de ce que les termes de l'article 27, quant au référé au corps législatif, paraissent facultatifs, on a renvoyé le jugement des conflits au Conseil d'Etat, et il n'a pas été question de l'intervention du corps législatif.

Du silence de l'arrêté, on ne pouvait pas conclure que la loi de l'an 3 était précisément abrogée; mais on s'accoutuma à n'y plus penser; et comme les hauts pouvoirs constitutionnels d'alors ne réclamèrent pas, on vit s'établir cette jurisprudence sur conflits, qui convenait si bien aux vues despotiques du dernier gouvernement, et qui a tant favorisé l'usurpation qu'il a faite par ses décrets de la puissance législative.

Dès le 15 brumaire an 10, on osa fulminer contre un premier président de Cour royale, un arrêté ainsi conçu :

« Considérant qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal du département du Doubs, n'est que l'effet d'une simple erreur, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable :

» Art. 1^{er}. Les jugemens sont déclarés non avenus.

» Art. 2. Le président se rendra à la suite du Conseil d'Etat. »

Malgré l'intervalle de temps qui les sépare, cet acte a lien quelqu'analogie avec le sénatus-consulte relatif au jury d'Anvers, ou avec une ordonnance plus récente, qui, dans ses considérans, consacrait un arrêt souverain.

En résumé, il n'est personne qui nie que sous l'empire on ait abusé de la voie du conflit, et qu'on ait frappé les tribunaux d'une sorte d'interdit.

Depuis la restauration, le gouvernement du Roi en a certainement usé avec plus de mesure; cependant les ministres, qui certes sont moins exempts que les tribunaux de cette tendance naturelle à excéder les limites de leurs attributions, ont, dans ces dernières années, considérablement empiété sur le domaine judiciaire.

Dès l'année 1819, ils ont fait décider en Conseil d'Etat, sous un frivole prétexte, qu'il y avait lieu d'élever le conflit sur un simple exploit d'assignation, refusant ainsi aux tribunaux l'honneur de fixer eux-mêmes les limites de leurs pouvoirs, et de punir les parties de la témérité de leur entreprise.

À cette même époque, le Conseil d'Etat fut saisi d'un conflit, où il s'agissait de savoir si la revendication administrative pouvait être exercée après des jugemens en dernier ressort, et des arrêts de Cour royale.

Sur la fin du gouvernement impérial, on avait décidé que la revendication peut avoir lieu tant que l'instance n'est pas définitivement terminée par un jugement passé en force de chose jugée, c'est-à-dire, pendant les délais du pourvoi en cassation. Le 6 février 1815, on revint sur cette jurisprudence, et il fut décidé que lorsque l'arrêt ou jugement définitif était rendu, il n'y avait pas lieu d'élever le conflit et de réveiller un procès qui paraissait terminé. En 1819, le Conseil d'Etat a changé pour la troisième fois de jurisprudence, et reçu un conflit élevé après un jugement en dernier ressort.

Depuis cette époque le Conseil d'Etat a déclaré valable un conflit élevé par le préfet de police, pour un fait hors de son ressort, et annullé un arrêt qui cependant ne statuait que sur la propriété du cœur de Grétry, sans se mêler en rien de la police des inhumations, tandis que l'autorité administrative pouvait si facilement se prêter à l'exécution de cet arrêt.

Dans le référé relatif aux papiers de M. le duc de Cambrésis, il s'agissait évidemment d'une question de propriété dont l'administration ne peut en définitive rester juge. Eh bien! le conflit a été élevé, M. le garde-des-sceaux a opéré une main mise sur les papiers, et depuis deux ans rien n'est décidé; l'usage de la maison est toujours interdit

par l'existence des scellés. Si tout autre qu'un ministre travaillait ainsi le cours de la justice, il y aurait un recours; mais il n'existe aucun moyen de pourvoi contre un acte qu'il est difficile de ne pas assimiler à un déni de justice.

Nous dirons, en terminant, que le véritable moyen d'éviter les griefs sans cesse renaissans, que les deux pouvoirs judiciaire et administratif se croient en droit de faire valoir l'un contre l'autre, serait d'en revenir au texte de la loi de l'an 3.

Puisque les préfets ne tiennent leur droit d'élever le conflit que d'un acte du gouvernement, le Roi peut le rapporter. Les procureurs du Roi près les Cours sont des surveillans plus éclairés et plus vigilans que les préfets sur ce point. Leur ministère suffit d'autant plus que le gouvernement a contre la possibilité d'usurpation de la part des tribunaux un remède assuré dans les Cours d'appel et de cassation.

S'il s'agissait de fonctionnaires administratifs traduits mal-à-propos devant les tribunaux, cas qui est fort rare, et d'une lutte possible entre les tribunaux et les autorités administratives, alors le Conseil d'Etat interviendrait pour rétablir la justice et annuller les actes de l'administration, s'il jugeait que les tribunaux fussent compétens.

Si, au contraire, il pensait que les tribunaux sont incompétens, et que la Cour de cassation fut en opposition avec le Conseil d'Etat, il y aurait référé aux chambres sur la proposition du Roi.

Il n'est pas nécessaire pour cela que le corps législatif soit permanent; il suffit qu'il ait une session annuelle; car on peut répondre d'avance que les conflits seraient très-rares. Chacun des deux pouvoirs rivaux aurait d'ailleurs grand intérêt à ne pas s'exposer à une improbation de la part de la législature.

Au reste, quels que soient les raisonnemens qu'on emploie, il sera toujours vrai de dire que le pouvoir modérateur est et ne peut être que là; et que c'est un sophisme de prétendre que quand le Roi juge les conflits, ce ne sont pas les ministres et le Conseil d'Etat qui jugent.

PARIS, le 15 décembre.

Un attentat d'une audace peu commune a été commis ce soir au Palais-Royal. M. Joseph, changeur près le café Corrazza, a été assassiné vers sept heures. Voici les détails que nous avons pu recueillir sur cet événement.

Deux individus se présentent chez le sieur Joseph. Tandis que l'un demande le change d'une pièce d'or, l'autre ouvre précipitamment la porte de la grille qui sépare le changeur du public, et le frappe de deux coups de poignard qui le renversent. On accourt aux cris du sieur Joseph; mais déjà les assassins avaient saisi les sébiles remplies d'or et les billets de banque qui se trouvaient sous leurs mains, et s'étaient échappés sans rencontrer d'obstacles.

La police s'est mise aussitôt à la recherche des coupables. On dit que les blessures, quoique graves, ne sont pas mortelles.

— La seconde session de la Cour d'assises pour le mois de décembre s'ouvrira le 20 et finira le 30. Vingt-trois individus, accusés pour la plupart de vols, comparaitront devant la Cour. Elle jugera le 23 et le 24 les nommés Durietz et Williams Frye de Proder, accusés de faux en écriture privée, et le 27, une association de cinq individus, accusés aussi de faux et d'escroquerie. La femme Lefèvre, accusée d'infanticide, comparaitra le 26.

L'affaire de la femme Bizet, accusée d'avoir commis un assassinat qui présente d'horribles circonstances, ne sera pas jugée le 29, comme on l'avait annoncé. Cette affaire a été renvoyée à une autre session, et remplacée par celle du nommé Démon-Annet, accusé de banqueroute frauduleuse.